

Tarif relatif aux honoraires des ingénieurs-géomètres officiels du canton de Fribourg, pour la conservation des mensurations cadastrales, modification des limites des biens-fonds

du 04.02.1974 (version entrée en vigueur le 01.01.2013)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 4 et 20 de l'ordonnance fédérale du 12 mai 1971 sur la mensuration cadastrale;

Vu le règlement cantonal du 29 novembre 1966 pour la conservation des mensurations cadastrales;

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté fixe les honoraires des ingénieurs-géomètres officiels relatifs à la modification des limites des biens-fonds et à la mise à jour des documents de la mensuration cadastrale, à l'exception des verbaux de routes et des cours d'eau.

Art. 2 Bases du calcul des prix

¹ Les bases du calcul des prix sont celles qui sont appliquées dans le tarif fédéral d'honoraires pour la conservation des mensurations cadastrales (édition 1966), établi par le groupe patronal de la Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF) et approuvé par le Département fédéral de justice et police.

² Sont réservées d'éventuelles modifications des bases de calcul en cas de nouvelles conventions entre le Département fédéral de justice et police et le groupe patronal de la SSMAF.

Art. 3 Prix forfaitaires

¹ Les prix forfaitaires sont calculés au moyen des structures de personnel et des temps indiqués dans le tarif fédéral susmentionné pour ce qui concerne le procédé normal fédéral. Les opérations dues aux particularités du cadastre fribourgeois et de son organisation ont été évaluées paritairement par le Service du cadastre et de la géomatique (ci-après: le Service) et la commission des tarifs du groupe patronal SSMAF, section de Fribourg.

Art. 4 Opérations non prévues dans le tarif

¹ Les opérations qui ne sont pas fixées par les prix forfaitaires du présent tarif, ou qui les dépassent par suite de difficultés extraordinaires, sont en principe facturées en régie.

Art. 5 Adaptation de l'indice

¹ Le présent tarif correspond à l'indice 100. L'adaptation de l'indice est identique à celle qui est fixée pour le tarif fédéral. L'indice est communiqué chaque année par la Direction des finances.

2 Tarif**2.1 Prix forfaitaires**

Art. 6 [Le contenu de l'article 6 figure dans l'annexe 1.]

2.2 Prix de régie**Art. 7**

¹ Les prix horaires sont calculés conformément aux chiffres 4.1 et 4.2 du tarif fédéral pour la conservation des mensurations cadastrales.

² Les prix horaires moyens sont fixés par la Direction des finances, après avoir entendu la commission des tarifs du groupe patronal SSMAF, section de Fribourg. Il en est de même des indemnités kilométriques et des prix pour matériel fourni.

3 Facturation**Art. 8** Formule de décompte

¹ Les honoraires sont à calculer sur une formule de décompte éditée par le groupe patronal de la section fribourgeoise SSMAF et approuvée par le Service.

² Sur la base des montants calculés sur la formule de décompte, le géomètre établit sa note d'honoraires.

³ Les formules de décompte sont conservées dans le bureau du géomètre opérateur pendant une durée de 5 ans.

Art. 9 Honoraires pour mise à jour annuelle des plans du registre foncier et des communes

¹ Sur la formule de décompte susmentionnée, le géomètre calcule également les honoraires pour la mise à jour annuelle des plans. Le montant total est inscrit sur le verbal, à la colonne réservée à cet effet. Ce montant sera facturé et encaissé par le conservateur du registre foncier et versé au géomètre conservateur après la mise à jour annuelle des plans.

Art. 10 Honoraires pour report et calcul des surfaces sur les documents originaux MFN

¹ Au cas où le report et le calcul des surfaces sur les documents originaux MFN n'a pas été fait par le géomètre-opérateur, le géomètre conservateur ou le Service adresse au géomètre opérateur – en même temps que les indications de surface – une formule de décompte, sur laquelle se trouve calculé le montant réclamé. Cette formule tient lieu de facture, payable dans le délai de deux mois.

Art. 11 Honoraires pour mise à jour annuelle des documents originaux

¹ Le géomètre officiel qui a établi un verbal de mutation facture ces honoraires à son mandant.

² Si la mise à jour est faite par un autre géomètre, il transmet ces honoraires à ce dernier.

Art. 12 Communication d'éléments au Service

¹ Le géomètre opérateur remettra au Service, en même temps que le verbal, une formule indiquant la pente (P), les facteurs Z, les éléments de décompte, ainsi que les montants pour mise à jour annuelle des plans double et des documents originaux MFN.

² Cette formule sera éditée par le Service.

4 ...

Art. 13 ...

Art. 14 ...

5 Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1974. Il sera publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Prix forfaitaires (art. 6)

Approbation

Ce tarif a été approuvé par le Département fédéral de justice et police le 03.04.1974.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
04.02.1974	Acte	acte de base	01.01.1974	BL/AGS 1974 f 18 / d 19
03.12.1991	Section 4	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
03.12.1991	Art. 13	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
03.12.1991	Art. 14	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
28.09.1992	Art. 11	modifié	01.10.1992	BL/AGS 1992 f 390 / d 391
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 8	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 10	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 12	modifié	01.01.2003	2002_120
11.12.2012	Art. 6	modifié	01.01.2013	2012_122
11.12.2012	Annexe 1	contenu modifié	01.01.2013	2012_122

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	04.02.1974	01.01.1974	BL/AGS 1974 f 18 / d 19
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 6	modifié	11.12.2012	01.01.2013	2012_122
Art. 8	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 10	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 11	modifié	28.09.1992	01.10.1992	BL/AGS 1992 f 390 / d 391
Art. 12	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Section 4	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 13	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 14	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Annexe 1	contenu modifié	11.12.2012	01.01.2013	2012_122

ANNEXE 1

Prix forfaitaires (art. 6)

1. Mandat, lever, documents techniques, verbal

a) Prix de base

Position	Unités	MCA*	MFA*	MFN*	
				Op.**	Cons.**
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1.1 Mandat	Mandat	30.–	33.–	35.–	15.–
				(32.–)	
	Parcelle nouvelle ou modifiée	3.–	3.–	3.–	2.–
	Station de lever	–.–		(1.–)	1.–
1.2 Lever	Station de lever	14.–	14.–	14.–	
	Point limite nouveau, 1 à 10	9.–	9.–	9.–	
	en plus du 10 ^e	4.–	4.–	4.–	
	Point nature nouveau	3.–	3.–	3.–	
	PP nouveau, 1 ^{er} avec alt.		50.–	50.–	
	1 ^{er} sans alt.	41.–	42.–		
	PP, en plus du 1 ^{er} avec alt.		29.–	29.–	
	PP, en plus du 1 ^{er} sans alt.	18.–	25.–	25.–	
1.3 Documents techn.	Mandat	15.–	13.–	(12.–)	12.–
	Parcelle nouvelle ou modif.	5.–	3.–	(8.–)	8.–
	Station de lever	7.–	6.–	(3.–)	3.–
	Point limite				

Position	Unités	MCA*	MFA*	MFN*	
					Op.** Cons.**
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	nouveau, 1 à 10	6.–	4.–	(3.–)	3.–
	en plus du 10 ^e	6.–	3.–	(3.–)	3.–
	Point nature nouveau	3.–	2.–	(2.–)	2.–
	Surface calculée	4.–	3.–	(3.–)	3.–
	S des surfaces cal. par 10 a, jus. 1 ha	3.–	3.–	(3.–)	3.–
	S des surfaces cal., par 10, de 1 à 5 ha	1.–	1.–	(1.–)	1.–
	Surf. de nature cal.	4.–	3.–	(5.–)	5.–
	PP nouveau, 1 ^{er} avec alt.		29.–	(29.–)	29.–
	1 ^{er} sans alt.		26.–	(26.–)	26.–
	PP suivants, avec alt		19.–	(19.–)	19.–
	PP suivants, sans alt.		17.–	(17.–)	17.–
1.4 Verbal	Verbal	41.–	43.–	43.–	
	Parcelle nouvelle ou modif.	7.–	8.–	8.–	
	Station de lever	1.–	4.–	2.–	
	Point limite nouveau	1.–	3.–	3.–	
	Point nature nouveau	1.–	1.–	1.–	
	Surface calculée	1.–	1.–	1.–	
	Surface de nature cal.	1.–	2.–	2.–	
	PP nouveau		2.–	2.–	
	Servitudes examinées ou nouvelles	5.–	5.–	5.–	

MCA* = mensuration cantonale ancienne

MFA* = mensuration fédérale ancienne

MFN* = mensuration fédérale nouvelle

Op** = géomètre opérateur ; Cons.** = géomètre conservateur

PP = point de polygone

Remarque : Les prix indiqués entre parenthèses sont applicables si les documents techniques sont déposés chez le géomètre opérateur.

b) Suppléments

En cas de difficultés dues à la pente du terrain (P) et à des obstacles de visée ou de circulation (Zi), les prix indiqués sous «1.2 ; Lever» sont augmentés selon la tableau V.1 du tarif fédéral pour la conservation des mensurations cadastrales.

c) Commentaires

ad 1.1. Mandat :

- **Dans ces prix sont compris :** réception du mandat et préparatifs y relatifs, tels que correspondance courante, téléphones, ports, fiches de travail, préparation de l'esquisse de terrain et des formules de lever, déplacement et dépouillement au bureau du registre foncier, ainsi que l'échange des documents techniques entre le géomètre opérateur et le géomètre conservateur. Est également comprise la convocation normale des propriétaires intéressés.

ad. 1.2. Lever :

- **Dans ces prix sont compris** toutes les opérations du lever définitif, **ainsi que les aides**, mais pas le déplacement. En particulier le lever des points de polygone et des points limite de rattachement est compris.
- **Station de lever :** si un point de polygone ou un point limite servant de station est rétabli et qu'il est stationné à nouveau pour le lever de détail, la position «station de lever» est comptée pour la moitié du prix seulement. En outre, si un nouveau point de polygone est mesuré en même temps que le lever de détail, la position «station de lever» n'est pas comptée, mais en revanche la position «point de polygone nouveau» est à compter.
- **Point de polygone nouveau :** dans cette position sont compris la reconnaissance du nouveau point et des points de rattachement et le contrôle du repérage.

ad. 1.3. Documents techniques :

- **Surface calculée :** ces prix sont comptés si les surfaces ont été calculées deux fois. Pour les surfaces de contrôle, calculées une seule fois, ces prix sont comptés pour la moitié seulement. Les soldes de surfaces, calculés par différence arithmétique, ne sont pas considérés comme surfaces calculées.

- **Somme des surfaces calculées** : les mêmes critères que pour «surfaces calculées» sont applicables.

ad. 1.4. Verbal :

- Dans ces prix sont compris la fourniture et l'établissement du verbal, le texte de reconnaissance, ainsi que le contrôle et la signature du géomètre, envois, décomptes selon présent tarif et facturation.

d) Commentaires de la Direction fédérale des mensurations cadastrales

Pour le reste et en ce qui concerne le procédé fédéral, le tarif fédéral et les commentaires de la Direction fédérale des mensurations cadastrales indiquent – sauf dispositions contraires du présent tarif – le détail des opérations comprises dans les prix forfaitaires.

2. Mise à jour annuelle des documents originaux MFN

Mise à jour définitive du plan original (plaque d'aluminium), du calque original, de l'état des contenances, de la statistique des surfaces et du registre des mutations, le cas échéant du croquis calque :

	Fr.	Fr.
Par verbal	1.–	(6.–)
Par parcelle nouvelle ou modifiée	4.–	(9.–)
Par point limite nouveau	2.–	(5.–)
Par point nature nouveau		(2.–)
Par surface de nature calculée	3.–	(5.–)
Par point de polygone nouveau		(4.–)

Les montants entre () sont applicables si le croquis calque est mis à jour.

3. Mise à jour annuelle des plans du registre foncier et des communes

	Fr.
Par verbal	9.–
Par parcelle nouvelle ou modifiée	1.–
Par point limite nouveau	1.–
Par hm entier de nouvelles limites de nature	1.–
Par point de polygone nouveau	3.–
Par folio de plan supplémentaire	5.–

4. Opérations courantes, non comprises dans les prix forfaitaires

Les opérations suivantes sont en principe comptées en régie :

- 4.1 Reconnaissance de l'état des points de polygone et points limite de rattachement, sauf en cas de points de polygone nouveaux
- 4.2 Piquetage des nouveaux points limite

4.3 Pose des bornes

4.4 Reconstruction des points de polygone et des points limite

4.5 ...